

La jurisprudence a connu ces derniers mois des évolutions susceptibles de concerner les maisons de luxe.

➤ **MARQUES, PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Frais de développement d'une marque appartenant à une société étrangère

Constitue un transfert indirect de bénéfices, au sens de l'article 57 du CGI, l'insuffisante rémunération perçue par une entreprise établie en France qui expose des charges contribuant au développement de la valeur d'une marque appartenant à sa société mère étrangère. Ainsi, l'administration établit l'existence d'un avantage consenti par une société française à la société mère italienne en démontrant que la rémunération accordée par la société mère ne permettait pas de couvrir les charges de prestige (salaires, loyers) exposées par la société française de 2005 à 2010 pour valoriser la marque italienne. L'administration faisait aussi valoir que la sous-filiale avait été continûment déficitaire depuis au moins 1996 jusqu'en 2009. Les années en litige étant 2009 et 2010, il n'était donc pas possible de considérer que les pertes de la société française constituaient des pertes de démarrage de l'activité.

(CE 23 novembre 2020 n° 425577, min. c/ Sté Ferragamo)

Renonciation à une dénomination et à un logo

Ne revêt pas un caractère indemnitaire la somme perçue par un contribuable, en exécution d'un accord par lequel il s'engage à renoncer à se prévaloir d'une décision de justice lui reconnaissant le droit à la protection des droits d'auteur qu'il détient sur une dénomination et le logo associé, et autorise une société et son repreneur à continuer de les utiliser pour les besoins de leur exploitation commerciale. Cette somme doit être imposée à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. En effet, la transaction conclue et la renonciation qu'elle comporte ne peuvent être assimilées à une cession ou concession de marque ou de nom commercial dès lors que le contribuable et la société qu'il dirige ne disposent d'aucun droit à la protection d'une marque déposée, n'exploitent pas une marque d'usage correspondant à cette dénomination et n'utilisent pas davantage le nom commercial correspondant à cette dénomination.

(CAA Bordeaux 9 juillet 2020 n°19BX03957)

➤ **FABRICATION**

Dépenses de recherche

Une société qui a immobilisé les coûts de fabrication, par une entreprise tierce, de prototypes conçus par son personnel ne peut être considérée comme ayant exercé l'option prévue à l'article 236, I du CGI et comme devant donc immobiliser également les dépenses internes liées à la conception de ces prototypes. Les dépenses exposées pour l'acquisition des prototypes ne sauraient en effet être regardées comme entrant dans le champ d'application des dispositions de cet article et peuvent donc être dissociées de celles engagées par la société pour permettre la conception des prototypes. La société peut ainsi déduire les charges de personnel liées à cette conception.

(CAA Lyon 4 juin 2020 n° 18LY02734, SA Spineway)

➤ INTERNATIONAL

Résidence fiscale

Un couple qui perçoit la majorité de ses revenus de ses activités professionnelles en Belgique et dont les revenus de source française ont été exceptionnels ou inexistants les années d'imposition en litige, n'a pas en France le centre de ses intérêts économiques. En se bornant, pour juger que les contribuables avaient le centre de leurs intérêts économiques en France, à constater qu'ils possèdent en France des sociétés et des biens immobiliers, sans rechercher si ce patrimoine était productif de revenus, une cour administrative d'appel a commis une erreur de droit.

(CE 7 octobre 2020 n°426124)

Impatriés

Un président du conseil d'administration d'une SA française bénéficie d'une exonération partielle d'impôt sur le revenu sur les revenus passifs et plus-values de cession de valeurs mobilières de source étrangère lorsqu'il satisfait aux conditions auxquelles l'article 155 B, I du CGI subordonne le bénéfice de l'exonération partielle de rémunération d'activité qu'il prévoit. Les dispositions de l'article 155 B, II du CGI n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de subordonner leur application à la condition que le contribuable bénéficie aussi, à raison de la rémunération d'activité qu'il perçoit de l'entreprise qui l'a appelé de l'étranger, de l'exonération prévue au I de cet article. En énonçant qu'un contribuable, qui ne perçoit pas de rémunération liée à son activité professionnelle au cours de l'une des années d'application du régime spécial d'imposition des impatriés, ne peut pas prétendre, au titre de l'année considérée, au bénéfice de l'exonération partielle prévue à l'article 155 B, II du CGI, les paragraphes 80 et 90 du BOI-GEO-40-10-30 méconnaissent les dispositions législatives qu'ils ont pour objet d'interpréter et sont entachés d'incompétence. Il y a donc lieu de les annuler.

(CE 21 octobre 2020 n°442799)

Siège de direction

Une société dont le siège social est à Bruxelles où se tiennent ses conseils d'administration exerce néanmoins son activité de holding en France depuis un « siège de direction » constitutif d'un établissement stable au sens des stipulations de l'article 4 de la convention franco-belge dès lors qu'elle dispose de manière permanente de locaux de bureaux à Paris et que les décisions stratégiques et les opérations commerciales de la société sont organisées et décidées en France par les associés majoritaires et administrateurs domiciliés également en France.

(CAA Paris : n° 18PA01025, Sté Laboratoire Puressentiel ; CE (na) 19 octobre 2020 n°440035, Sté Laboratoire Puressentiel)